

LIGUE D'ILE DE FRANCE DE COURSE D'ORIENTATION

REGLEMENT INTERIEUR

adopté par l'assemblée générale du 6 Mars 2006

Article 1 : OBJET

Le présent règlement précise et complète les statuts de la Ligue d'Ile de France de Course d'Orientation. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Ligue d'Ile de France de Course d'Orientation est situé à PARIS.

Chapitre 1 – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES

Section 1 – Affiliation

Article 3 - DEFINITION

L'affiliation est l'acte par lequel une association, telle que définie dans l'article 2-1 des statuts, est autorisée à participer à la vie de la Fédération et à remettre les licences délivrées par la fédération.

L'affiliation est accordée par la Fédération aux associations et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation.

Article 4 - CONDITIONS D'AFFILIATION

Préalablement à toute demande d'affiliation, les associations sportives doivent remplir les conditions suivantes :

- * 1 Avoir leur siège social en Ile de France ou dans un pays de l'Union Européenne et avoir une activité sur le territoire francilien,
- * 2 Etre constituées sous la forme d'association à but non lucratif, type loi de 1901 ou selon le droit local,
- * 3 Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1-1 des Statuts de la Ligue d'Ile de France de Course d'Orientation,
- * 4 Accepter de respecter les règlements fédéraux d'affiliation.

Article 5 - PROCEDURE D'AFFILIATION

Art. 5-1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'affiliation s'effectue auprès du secrétariat de la LIFCO, après vérification et visa il est transmis au secrétariat fédéral et comprend :

- une attestation sur l'honneur précisant que l'association sportive satisfait à la législation en vigueur,
- une copie des statuts de l'association sportive et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité,
- les formulaires types FFCO de demande d'affiliation dûment complétés,
- toutes les pièces justificatives figurant dans le dossier d'affiliation.

Art. 5-2 - Décision d'affiliation

L'affiliation est accordée par la FFCO pour l'année en cours aux associations sportives constituées dans le cadre défini à l'article 2 des statuts et ayant satisfait intégralement aux contraintes administratives et financières de l'affiliation. Les demandes d'affiliation déposées au cours du dernier trimestre seront de facto reconduites gratuitement l'année suivante.

Art. 5-3 - Refus d'affiliation

Le refus d'affiliation peut être prononcé par le Comité Directeur de la Fédération pour une association qui ne remplit pas les conditions de recevabilité. Ce refus doit être justifié auprès de la LIFCO et du demandeur

Section 2 - Les droits et obligations des associations sportives affiliées

Article 6 - PRINCIPE

Les droits et obligations des associations sportives affiliées sont définis dans les articles 5 et 6 du présent Règlement.

En cas de modification des articles 4 et 5 du présent Règlement, par le Comité Directeur, celle-ci est communiquée aux associations sportives affiliées par voie officielle et est applicable de plein droit dans un délai d'un mois.

Article 7 - DROITS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES

Les associations sportives affiliées ont le droit :

* 1 de distribuer des licences au nom de la Fédération. Les sommes collectées à ce titre sont reversées intégralement à la Fédération dès l'attribution de la licence ;

* 2 d'utiliser l'enseigne : "organisme affilié à la F.F.C.O." et les labels qui leur sont attribués par la F.F.C.O,

* 3 d'accéder aux services prévus par la F.F.C.O,

* 4 de participer aux Assemblées Générales de la Fédération, de la LIFCO, du Comité départemental du lieu de résidence de l'association et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la Fédération ou la LIFCO..

* 5 d'organiser toute manifestation de course d'orientation officielle.

Article 8 - OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES

Toute association sportive affiliée est tenue :

- d'être à jour de sa cotisation de l'année en cours selon le barème donné dans l'annexe 1 du présent règlement,
- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux et régionaux qui lui sont applicables,

- de rendre compte annuellement de son activité liée à la course d'orientation sous toutes ses formes (Compte rendu moral ; Compte rendu d'activités ; Compte rendu financier) auprès de l'organe déconcentré de la Fédération directement supérieur, dans un délai de 15 jours suivant l'assemblée générale de l'association.

- de respecter, pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la Fédération,

- d'informer par tout moyen adapté les employés, les pratiquants et le public de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la Fédération,

- de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de l'article L 3632-4 du code de la santé publique, que ces mesures aient été prises sur instruction du Ministre des Sports ou à la demande de la Fédération ou de la LIFCO,

- d'organiser la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été distribuée par elle,

- d'informer la LIFCO et le Comité Départementale de résidence de tout changement dans la direction ou l'administration de l'association sportive, et ce dans un délai de 30 jours.

Chapitre 2 – LES MEMBRES ASSOCIES

Section 1 - L'association

Article 9 - DEFINITION

Devenir Membre associé est un acte par lequel un organisme tel que défini dans les articles 2-2 des statuts est autorisé à participer dans certaines formes et conditions à la vie de la Fédération et à distribuer des Passp'Orientation.

Le titre est accordé, par la Fédération, à ces organismes et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des termes des statuts fédéraux.

Article 10 - CONDITIONS

Préalablement à toute demande pour devenir membre associé, les organismes doivent remplir les conditions suivantes :

* 1 Avoir leur siège social en Ile de France ou dans un pays de la communauté européenne et avoir une activité sur le territoire francilien,

* 2 Etre constitués sous la forme, d'une association loi 1901, d'une société commerciale, d'un commerçant personne physique, d'un travailleur indépendant,

* 3 Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des Statuts de la Ligue d'Ile de France de Course d'Orientation,

* 4 Accepter de respecter les statuts de la LIFCO.

Article 11 - PROCEDURE

Art. 11-1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande de membre s'effectue auprès du secrétariat de la LIFCO, après avis et visa, le dossier est transmis au secrétariat fédéral pour approbation. Il doit comporter :

- une attestation sur l'honneur précisant que l'organisme satisfait à la législation en vigueur,
- une copie des statuts de l'organisme s'ils existent et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité,
- les formulaires de demande de membre dûment complétés,

La demande de membre se fera sur le document type FFCO officiel.

Art. 11-2 - Décision

Le titre de membre associé est accordé pour l'année en cours aux organismes constitués suivant le cadre défini de l'article 1.2.2 des statuts et ayant satisfait intégralement aux contraintes administratives et financières requises. Dans les cas litigieux, sur proposition du Comité Directeur de la LIFCO, le Comité Directeur FFCO pourra statuer immédiatement.

Section 2 - Les droits et obligations des Membres associés

Article 12 - PRINCIPE

Les droits et obligations des membres associés sont définis dans les articles suivants :

Article 13 – DROITS DES MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés ont le droit :

- * 1 de distribuer des Passp'Orientation au nom de la Fédération. Les sommes collectées à ce titre sont reversées intégralement à la LIFCO dès l'attribution du Passp'Orientation,
- * 2 d'utiliser l'enseigne : "organisme agréé par la F.F.C.O." et les labels qui leur sont attribués par la F.F.C.O,
- * 3 d'accéder aux services prévus par la F.F.C.O,
- * 4 de participer aux assemblées générales de la Fédération, de la LIFCO et du comité départementale de lieu de résidence et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la LIFCO.

Article 14 – OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIES

Tout membre associé est tenu :

- * 1 d'être à jour de sa cotisation de l'année en cours,
- * 2 de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux, régionaux et départementaux qui lui sont applicables,
- * 3 de rendre compte annuellement à la Fédération et à la LIFCO de son activité liée à la course d'orientation,
- * 4 de respecter pour les labels et les activités fédérales les critères définis par la Fédération,
- * 5 d'informer par tout moyen adapté les employés, les pratiquants et le public de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la Fédération,
- * 6 de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de l'article L 3632-4 du code de santé publique, que ces mesures aient été prises sur instruction du Ministre des Sports ou à la demande de la Fédération ou de la LIFCO,
- * 7 d'informer la Fédération, la LIFCO et le comité départemental du lieu de résidence de tout changement dans la direction ou l'administration de l'organisme.
- * 8 d'intégrer le collège des organismes membres associés en vue de la désignation de leurs représentants aux assemblées générales.

Article 15 : LITIGES

Le désaccord entre un membre et le Comité Directeur de la Ligue est tranché par l'Assemblée Générale annuelle, à moins que la réunion d'une autre Assemblée Générale ne soit demandée dans les conditions prévues à l'article 7-2-1 des statuts.

Chapitre 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : CONVOCATION

La convocation à l'assemblée générale, l'ordre du jour, les propositions de modifications des statuts, du règlement intérieur seront adressés à tous les membres de l'assemblée générale par internet avec accusé de réception ou par courrier postal à la demande des intéressés dans le respect des délais prévu à l'article 7-2 des statuts.

Le compte des résultats, le budget prévisionnel, le rapport des commissions, les documents annexes (éventuels) devront être adressés à tous les membres de l'assemblée générale au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

La convocation sera également adressée à la Fédération Française de Course d'Orientation.

Article 17 : NOMBRE DE VOIX

Le nombre de licenciés annuels (compétition, dirigeant, raid) que compte la LIFCO au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale détermine le nombre de voix et de représentants que détiennent les Clubs et Comités Départementaux (statuts : article 7-2).

Le collège des membres associés dispose d'un même nombre de voix et de représentants qu'un club, sachant qu'un membre associé équivaut à un licencié.

Article 18 : REPRESENTANTS

Les représentants des associations affiliées sont élus pour un an au vote uninominal majoritaire parmi les candidats de plus de 16 ans licenciés depuis plus de 6 mois par les A.G. des Clubs et Comités Départementaux. Pour les membres associés, c'est leur collège qui désignent leurs représentants à l'Assemblée Générale (article 12-8 du règlement intérieur fédéral).

Un même représentant ne peut pas détenir à la fois des voix d'un Club, d'un Comité Départemental, et/ou d'un membre associé ; il ne peut être porteur de plus de dix voix (article 7-1 des statuts). Les procurations ne sont pas acceptées.

Article 19 : SUPPLEANTS

Le rôle des suppléants, élus dans les mêmes conditions que les représentants, est de :

- remplacer temporairement un représentant indisponible,
- remplacer pour le restant de son mandat un représentant qui aurait par exemple changer de club.

Article 20 : TARIFS

Les modifications du montant des cotisations, du tarif de remboursement des déplacements et des droits d'inscription aux courses régionales doivent être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 21 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes ; ils sont renouvelables chaque année.

Les candidatures à cette fonction s'effectuent au cours de l'Assemblée Générale.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Les représentants de la LIFCO à l'Assemblée Générale Fédérale sont élus pour un an au scrutin uninominal majoritaire par l'Assemblée Générale de la Ligue ; leur nombre est proportionnel au nombre de licenciés (licences annuelles) que comptait la ligue au 31 décembre (article 7-2 des statuts fédéraux).

Toute personne d'au moins 18 ans et licenciée depuis plus d'un an peut se porter candidate au cours de l'Assemblée Générale.

Un suppléant est élu pour chaque représentant ; toutefois, le nombre de suppléants peut être limité à trois.

Chapitre 4 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 23 : CANDIDATURES

Les candidats au Comité Directeur devront faire parvenir au secrétariat de la LIFCO une fiche de candidature visée par leur club d'appartenance et leur comité départemental, sur laquelle sera présenté leur projet ; les candidats mineurs (minimum 16 ans) devront également fournir une autorisation parentale.

La date limite de dépôt des candidatures est fixé à quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale ; si besoin, le Comité Directeur peut repousser cette date limite.

Article 24 : LISTE DES CANDIDATS

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, la liste des candidats est définitivement arrêtée par le Comité Directeur qui ne peut rejeter aucun des candidats dans la mesure où ceux ci possèdent une licence annuelle (compétition, raid ou dirigeant) depuis plus d'un an et qu'ils répondent aux conditions définies à l'article 8-3 des statuts.

La liste est adressée aux membres de la LIFCO au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale : elle comporte une présentation de chaque candidat (club, âge, fonctions exercées...) et son projet régional.

Article 25 : EGALITE DES SEXES

La proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité Directeur sera respectée en attribuant un nombre de sièges en proportion de leur nombre respectif de licenciés (article 8-2-2 des statuts).

Si le nombre de candidats de l'un des sexes est inférieur au nombre de sièges qui lui est réservé, alors :

- le nombre de sièges effectivement réservés à cet sexe sera limité à leur nombre de candidats, et
- les sièges restants seront attribués pour cette élection à l'autre sexe.

Article 26 : ELECTION

L'élection des membres du Comité Directeur se fait à bulletin secret pendant l'Assemblée Générale.

Article 26-1 : Procédure

Les membres de l'Assemblée Générale reçoivent un nombre de bulletin (sur lequel figure la liste des différents candidats) correspondant au nombre de voix dont ils disposent ; les électeurs rayent éventuellement les noms des candidats pour lesquels ils ne désirent pas voter : le nombre total de candidats subsistant sur chaque bulletin doit être au plus égal au nombre de sièges à pourvoir, nombre qui est rappelé en tête de liste.

Seront considérés comme bulletins nuls :

- les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes qui ne sont pas candidates,
- les bulletins dont le nombre de noms est supérieur au nombre de sièges à pourvoir,
- les bulletins sur lesquels seraient ajouter des annotations diverses.

Un bulletin qui comporterait tous les noms rayés sera assimilé à un bulletin blanc ; les bulletins blancs sont des voix exprimés.

Sont élus au premier tour dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats obtenant la majorité absolue des voix exprimés.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus après le premier tour, un second tour est organisé dans les mêmes conditions : sont alors élus dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats obtenant la majorité relative des voix exprimés à condition qu'ils recueillent au moins le tiers des voix exprimés.

S'il ne reste qu'un siège à pourvoir et que 2 candidats obtiennent la majorité avec le même nombre de voix, le candidat licencié depuis la plus longue période sera déclaré élu.

Si le Comité Directeur n'est pas complet après le second tour, les sièges non attribués resteront vacants jusqu'à la plus proche Assemblée Générale où un vote sera organisé dans les mêmes conditions.

Le mandat reste valable jusqu'à la fin de l'olympiade.

Article 26-2 : Définitions

Majorité absolue : plus de la moitié des voix.

Majorité relative : le plus grand nombre de voix.

Les bulletins nuls et les abstentions sont des voix non exprimées.

Dans la limite des sièges à pourvoir signifie qu'un candidat ayant la majorité ne sera pas forcément élu si d'autres ont obtenus plus de voix que lui.

Article 27 : TARIFS

Le Comité Directeur fixe si besoin le prix de l'abonnement au bulletin d'information de la LIFCO, des brochures, des documents techniques et des stages ; il actualise, lorsque cela est nécessaire, les indemnités de repas et de découché.

Il peut fixer tout tarif autre que ceux arrêtés par l'Assemblée Générale.

Article 28 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

En cas de révocation du Comité Directeur, en application de l'article 8-5 des statuts et en attendant l'élection du nouveau Comité Directeur, la Ligue est administrée par un représentant désigné spécialement par l'Assemblée Générale ayant voté la révocation.

Chapitre 5 – LE BUREAU

Article 29 : COMPOSITION :

En plus du Président de la LIFCO élu par l'Assemblée Générale (voir article 9-1 des statuts), le Bureau se compose d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et de trois autres membres qui peuvent être Vice Président, Secrétaire Adjoint et Trésorier Adjoint. Un mineur ne peut être élu au Bureau.

Article 30 : HIERARCHIE

En cas de vacance momentanée du Président, l'ordre hiérarchique de prise de décision sera : le Président, le Vice-Président (s'il existe), le Secrétaire Général, le Trésorier puis les autres membres du bureau.

Article 31 : DIVERS

Le Président peut déléguer son pouvoir de signature à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Le Conseiller Technique Régional assiste aux réunions du Bureau.

Le Bureau doit donner son accord préalable à tout versement de salaire, honoraire ou vacation ; conformément à la loi, les charges et déclarations réglementaires seront appliquées.

Chapitre 6 – LES COMMISSIONS

Article 32 : CREATION

Le Comité Directeur institue les Commissions imposées par les statuts et celles nécessaires au fonctionnement de la LIFCO, et il en désigne le responsable.

Les Commissions sont mises en place pour une olympiade.

Article 33 : ROLE

Les Commissions ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvés par le Comité Directeur.

Article 34 : COMPOSITION

Les Commissions sont composées de trois personnes au minimum, dont une doit être membre du Comité Directeur. Tout licencié peut être membre d'une Commission en fonction de ses compétences.

Pour intégrer une Commission, le licencié adressera sa demande au Président de la Ligue ou au Responsable de la Commission. Le Comité Directeur validera cette demande.

Article 35 : REUNION

Les Commissions se réunissent au moins trois fois par an. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Conseiller Technique Régional peuvent assister aux réunions des Commissions.

Article 36 : BILAN

Chaque Commission rend compte régulièrement de son activité, établit annuellement un projet pour l'année à venir et un bilan pour l'année écoulée. Elle les présente pour adoption au Comité Directeur puis à l'Assemblée Générale.

Chapitre 7 – LES URGENCES ET IMPREVUS

Article 37 : IMPREVUS

Au cas où une situation non prévue par les statuts ou le règlement intérieur nécessiterait une décision rapide, celle-ci pourra être prise, selon l'urgence, par le Président, le Bureau ou le Comité Directeur dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la Ligue et de la déontologie sportive.

Article 38 : URGENCES

En cas d'urgence, le présent règlement intérieur peut être modifié par le Comité Directeur et appliqué immédiatement ; la modification devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Secrétaire Général de la LIFCO

Le Président de la LIFCO